

Montréal, le 14 janvier 2026

**Nicolas Dubé**  
Associé  
Ligne directe : 514-392-9432  
nicolas.dube@gowlingwlg.com

**PAR COURRIEL**

**M<sup>e</sup> Carolina Rinfret**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025**  
**Dossier de la Régie : R-4287-2024, Phase 3**  
**Notre dossier : G10020534.1**

---

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en titre et conformément à la lettre procédurale du 17 décembre 2025 ([A-0109](#)), l'Association des consommateurs industriels de gaz (« **ACIG** ») confirme sa participation à la phase 3 du présent dossier et dépose par la présente la liste des sujets qu'elle entend examiner et, le cas échéant, aborder dans le cadre de sa participation au volet A de la présente phase 3, ainsi que son budget de participation pour ledit volet A.

Quant aux sujets identifiés par l'ACIG, celle-ci se réserve le droit de présenter tout autre commentaire ou toute autre conclusion ou recommandation à la Régie en lien avec les sujets qu'elle a identifiés et se réserve également le droit d'intervenir sur toute proposition, demande ou fait nouveau qui pourrait découler de la preuve d'Énergir ou sur tout autre sujet qui pourrait soulever un enjeu d'intérêt à la suite de l'étude plus approfondie des pièces au dossier.

Quant à la question de l'expert, l'ACIG a communiqué avec Option Consommateurs (« **OC** ») et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« **FCEI** ») et ces parties souhaitent se coordonner avec l'ACIG afin de retenir les services d'un expert pour le sujet 2, à savoir l'examen de la proposition relative à la formule de variation des coûts (« **FVC** ») pour le service de distribution. L'ACIG confirme donc à la Régie son intention de retenir prochainement les services d'un expert pour traiter du sujet 2. Cet expert sera mandaté par l'ACIG, mais travaillera en étroite collaboration avec les intervenants FCEI et OC et agira aussi à titre d'expert pour ces derniers.

Conformément à l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1), nous verrons en prévision de l'audience à faire une demande formelle de demande de reconnaissance de statut d'expert et transmettre les informations pertinentes à ce sujet.

Dans l'intervalle et comme mentionné précédemment, nous vous transmettons le budget de participation de l'ACIG pour les procureurs et son analyste au dossier couvrant les sujets du volet A de la phase 3 de la présente instance. Ce budget a été établi en fonction du calendrier réglementaire fixé par la Régie dans sa lettre procédurale du 17 décembre 2025 (volet A). L'ACIG se réserve le droit d'amender ce budget advenant des modifications audit calendrier.

Il y a lieu de noter que le nombre d'heures soumis par le soussigné tient compte du travail de coordination avec l'expert et du travail de coordination entre l'expert et les autres intervenants FCEI et OC, ainsi que de la présentation de la preuve de cet expert et de son analyste.

Il est également à noter que nous avons incorporé à même ce budget la ventilation des frais de l'expert à être retenu. Ceci dit, considérant le fait que l'expert n'est pas encore formellement retenu et qu'il n'a pas encore pris connaissance de l'ensemble de la preuve relative au sujet 2, ce budget pourrait être amendé prochainement une fois que l'expert aura pris connaissance du sujet 2. Le cas échéant, nous verrons à transmettre à la Régie un budget de participation modifié dans les meilleurs délais.

À cette estimation préliminaire s'ajoutent les frais usuels de déplacement et d'hébergement si le présent dossier ne se faisait pas en mode virtuel ou hybride. Ces frais, le cas échéant, sont mentionnés à titre indicatif seulement dans le budget de participation et pourraient varier.

Il y a également lieu de noter que l'expert identifié travaillera en vertu d'un tarif horaire légèrement supérieur au taux externe maximum autorisé par la Régie entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025 (359 \$/heure versus 355 \$/heure). Nous sommes d'avis que ce tarif horaire est raisonnable en l'espèce et demandons respectueusement à la Régie d'approuver ce taux.

Pour l'instant, nous ne prévoyons pas de frais de traduction, mais verrons à aviser la Régie si cela s'avérait nécessaire. Par ailleurs, l'ACIG prévoit faire une demande auprès d'Énergir pour obtenir les services de traduction durant l'audience.

Finalement, nous soumettons respectueusement à la Régie que le budget de participation soumis par l'ACIG est raisonnable compte tenu de l'ampleur, de la complexité et de l'importance du présent dossier et surtout puisque ladite expertise apportera un éclairage additionnel à la Régie.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

*Nicolas Dubé*

Nicolas Dubé  
Associé

p.j. Liste des sujets d'intervention de l'ACIG  
Budget de participation (Phase 3 – Volet A)